

*23<sup>ème</sup> réunion de l'Observatoire Régional des Marchés Publics (ORMP) de l'espace UEMOA:*

## **L'ARMP y a pris part !**



**DECRET N°2016-641/  
PRN/PM Portant Code  
des Marchés**

**AVIS D'ATTRIBUTION  
DEFINITIVE**

**PLAN PREVISIONNEL  
DE PASSATION DES MARCHES**



# AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS (ARMP)

## SOMMAIRE

- 23<sup>ème</sup> réunion de l'Observatoire Régional des Marchés Publics (ORMP) de l'espace UEMOA : .....3-5
- Avis d'Attribution Definitive.....6-7
- Plan Previsionnel de Passation des Marches.....8-9
- DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés.....10-31



### Journal des Marchés Publics

BP : 725 - Niamey - NIGER

Tél : (00227) 20 72 35 00

Email : armp@intnet.ne

#### Directeur de Publication

M. Ibrahim Allassane

#### Directrice de la Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

#### Comité de Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

M. Adamou Tahirou

M. Soumana Yacouba

M. Amadou Maman Rabiou

M. Almoctar Mahamane

#### Conception & Impression

La Grande Imprimerie du Niger

BP: 383 Niamey - Niger

Tél. : 20 73 30 91 / 93 36 33 33

#### Tirage :

200 exemplaires

#### Abonnement/Distribution

ARMP : Tél : 20 72 35 00

23<sup>ème</sup> réunion de l'Observatoire Régional des Marchés Publics (ORMP) de l'espace UEMOA:

# L'ARMP y a pris part !



Du 26 au 28 novembre 2019, s'est tenue à Ouagadougou, au Burkina Faso, la vingt-troisième (23<sup>ème</sup>) réunion de l'Observatoire Régional des Marchés Publics (ORMP). Le Niger y a participé, représenté par une délégation composée du Président du Conseil National de Régulation, M. Zarami Abba Kiari, du Secrétaire Exécutif de l'ARMP, M. Allassane Ibrahim, du Directeur Général de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers, M. Chaibou Daouda et de Mme Diori Maïmouna Malé membre du Conseil National de Régulation.





Placé auprès de la Commission de l'UEMOA, l'Observatoire Régional des Marchés Publics (ORMP) a pour mission d'appuyer la Commission dans son rôle de surveillance de la mise en œuvre de la réglementation au sein de l'union. Pour ce faire, l'Observatoire assure la surveillance multilatérale en matière de Marchés Publics et des délégations de service public, veille au suivi des réformes du système des Marchés Publics et des délégations de service public au niveau des Etats et garantit le bon fonctionnement du mécanisme de recours non juridictionnel des acteurs au niveau régional.

L'Observatoire procède également à l'évaluation de la qualité et de la performance des systèmes des Marchés Publics des Etats membres et coordonne la bonne exécution des programmes annuels d'activités des organes nationaux de régulation.

Depuis sa création, l'Observatoire se réunit régulièrement pour statuer sur l'état de la mise en œuvre des réformes au sein des Etats membres. 23ème du genre, la rencontre de Ouagadougou a réuni les représentants des Etats membres de la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et ceux de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), membres de l'Observatoire.

Selon le rapport final de la rencontre, l'ordre du jour de la réunion a non seulement porté sur l'état de mise en œuvre des recommandations de la vingt-deuxième réunion de l'ORMP ; celui du plan d'actions des réformes des marchés publics et des délégations de service public au sein de l'UEMOA et des directives relatives à l'éthique et à la déontologie, à la Maîtrise d'Ouvrage Public Déléguée (MOD) et des Décisions n°11, 12 et 13 portant DSRA dans les législations nationales ; mais également sur l'examen et la validation du rapport de la deuxième revue communautaire des Marchés Publics de l'UEMOA portant sur le contrôle de la transposition des conditions de recours aux marchés passés par Entente Directe (ED) et par Appels d'Offres Restreints (AOR) et sur le contentieux des Marchés Publics par les Etats membres ainsi que l'examen et la validation du rapport de suivi relatif aux Marchés Publics et aux délégations de service public dans l'espace UEMOA, au titre de l'année 2018.

En divers, les participants ont échangé sur des questions relatives à la mise à jour des seuils communautaires de publicité ; l'examen du régime juridique des délégations de service public lors de la prochaine revue communautaire des marchés publics et la problématique de la déconcentration de l'ordonnancement



et du budget-programme.

Présidée par Monsieur Alioune Thioune, Directeur de Cabinet du Commissaire chargé du Département des Politiques Economiques et de la Fiscalité Intérieure (DPE), assisté de Docteur Eric KY, Chef de Division de la Réforme de la Commande Publique à l'UEMOA, la cérémonie d'ouverture s'est déroulée en présence de Monsieur Tahirou SANOU, Secrétaire Permanent de l'ARCOP du Burkina Faso.

Dans l'allocution qu'il a prononcée à cette occasion, Monsieur Alioune Thioune a relevé les efforts fournis par les différents Etats membres dans la mise en œuvre des mesures urgentes issues du plan d'actions des réformes des marchés publics et des délégations de service public au sein de l'UEMOA, adopté par Décision n°03/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014. Il a en outre rappelé les mesures engagées par la Commission de l'UEMOA dans la recherche de financement en vue de l'exécution dudit

plan d'actions, dont la dématérialisation constitue l'un des axes majeurs pour le renforcement de la célérité et l'efficacité des procédures.

Selon le document, au terme des travaux des recommandations ont été formulées à l'endroit des Etats membres afin qu'ils mettent en place des mécanismes permettant de garantir la disponibilité des ressources suffisantes pour le financement de la réforme des Marchés Publics, notamment à travers la redevance de régulation.

A noter que le Niger a été le premier pays membre de l'Observatoire à procéder à la transposition de l'ensemble des textes communautaires. Une prouesse qui dénote de la vitalité de notre système de passation de la Commande Publique.

**Maharou Habou Oumarou**

***Chargé de Communication  
et des Relations Publiques***



# Direction Régionale de l'Équipement de Tahoua

## AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

**Structure :** Direction Régionale de l'Équipement de Tahoua

**Exercice budgétaire :** 2019

**Source de financement :** GERTA

**Mode de passation :** AMI/DP

**Référence du marché :** 2019/10/DREq/TA

**Objet du marché :** Contrôle et surveillance des travaux de point à temps bitume et de traitements des sections critiques sur la RN 25 (RTA Section Tahoua – Tamayya)

**Date et support de Publication de l'avis :** 15/08/2019, Bulletin de la Chambre de Commerce

**Date de notification aux soumissionnaires :** 24/09/2019

N° de Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/ attribution)
1	BELT	48 015 000 FCFA HT	3 mois	Satisfait aux critères de l'article 15.1 données particulières, et montant de l'offre est raisonnable par rapport à la prévision.
2	ESI	-		non satisfaction des critères de l'article 15.1 des données particulières, score technique inférieur à 70/100.
3	SDG	-		non satisfaction des critères administratifs.



# Office De Radiodiffusion Télévision Du Niger

## AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

**Structure :** ORTN

**Exercice budgétaire :** 2019

**Source de Financement :** Budget / ORTN, rubrique 241104.

**Mode de passation :** Par Avis d'Appel Public à Candidature (AAPC).

**Référence du marché :** Marché No15/2019/ORTNIDG.

**Objet du marché :** L'acquisition de deux (2) émetteurs Radio FM.

**Date et support de publication de l'avis :** Sahel quotidien N°9780 du Lundi 02 Septembre 2019.

**Date de notification au soumissionnaire :** 25/11/2019

N° de Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant Proposé	Délais d'exécution	Observations (motif de rejet/attributions)
1	IBRAHIM ABDOU SAFIANOU	21 420 000 F CFA en TTC	Quarante (40) jours calendaires	Moins disant (Retenu avec un montant de 21 420 000 F CFA en TTC)
2	BOHA ELECTRONIC SERVICE	39 400 000 F CFA en TTC	Trente (30) jours calendaires	Non retenu pour une proposition financière nettement supérieure au montant de la rubrique prévue dans le plan prévisionnel 2019.





# LE RIZ DU NIGER



## PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES GESTION 2020

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		DONNEES SUR LA			
				GENERALITES			DOSSIERS
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Achat sacs vides propylène et autres emballages	ADMINISTRATEUR DELEGUE	Prévision	DRP	PM		06/01/2020
2	Achat trois (3) véhicules Pick-Up Double Cabine	ADMINISTRATEUR DELEGUE	Prévision	AOO	PM		03/06/2020





# LE RIZ DU NIGER



## PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES GESTION 2020

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES				EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION	
Date de réception avis du CMP/EF	Date d'invitation à soumission	Date ouverture des offres	Fin évaluation	Date de réception avis du CMPEF	Date de signature contrat	Approbation CMP/EF	Délai d'exécution	Source de financement
16/01/20	21/01/20	29/02/20	03/02/20	13/02/20	20/02/20	04/03/20	45 Jours	Budget RINI
12/06/20	16/06/20	20/07/20	27/07/20	10/08/20	20/08/20	03/09/20	60 Jours	Budget RINI



# DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

## TITRE II: DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

### CHAPITRE PRELIMINAIRE : DES PRINCIPES EN MATIERE DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

**Article 9** : Les règles régissant les marchés publics et les délégations de service public reposent sur les principes suivants:

- 1) l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition;
- 2) le libre accès à la commande publique;
- 3) l'égalité de traitement des candidats;
- 4) la reconnaissance mutuelle;
- 5) la transparence des procédures à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité.

La participation d'un soumissionnaire, organisme de droit public, à une procédure de passation de marchés publics ne doit en aucun cas causer de distorsion de concurrence vis-à-vis des soumissionnaires privés.

### CHAPITRE PREMIER : DES PERSONNES

## CHARGEES DE LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

**Article 10:** Les marchés sont préparés par les services de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics, des Sociétés d'Etat et des Sociétés à participation financière publique majoritaire ayant la compétence de gérer les crédits auxquels la dépense est imputée ou, à la demande de ceux-ci, par des services techniques spécialisés.

**Article 11** : L'autorité contractante est représentée par une personne responsable du marché chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la délégation de service public.

**Article 12:** La personne responsable du marché peut s'adjoindre les services d'une



## DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

entité chargée de la planification, de la préparation du dossier et de la procédure d'appel d'offres.

Pour la réalisation des études préalables et l'établissement des projets de marché, il peut être fait appel à la collaboration de services techniques dépendant d'autres administrations ou d'hommes de l'art.

**Article 13:** Plusieurs services de l'Etat peuvent se constituer en groupements aux fins de passer des commandes publiques.

Les modalités de ce groupement sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

**Article 14 :** La personne responsable du marché est assistée selon le cas :

- 1) d'une commission d'ouverture des plis et d'attribution du marché et d'un comité d'experts indépendant en cas d'appel d'offres ;
- 2) d'une commission de négociation pour les marchés négociés par entente directe ;
- 3) d'une Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) pour les marchés passés par sollicitations de prix;
- 4) d'un jury pour les appels d'offres avec concours.

La composition et les attributions de la commission d'ouverture des plis et d'attribution du marché, du comité d'experts indépendant, de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, de la commission de négociation et du jury pour les appels d'offres avec concours sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

**Article 15:** La commission d'ouverture des plis et d'attribution du marché, le comité d'experts indépendant, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, la commission de négociation et le jury pour les appels d'offres avec concours doivent présenter toutes les garanties de professionnalisme et d'indépendance. Ils peuvent recourir à toute expertise qu'ils jugent nécessaire.

Les membres de la commission d'ouverture des plis et d'attribution du marché, du comité d'experts indépendant, de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, de la commission de négociation, le jury pour les appels d'offres avec concours et toute personne participant à leurs séances sont tenus au principe de confidentialité des débats.



# DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

Ils sont nommés de façon à éviter tout conflit d'intérêt susceptible de porter atteinte au principe d'équité dans l'attribution du marché.

Aucun membre de la commission d'ouverture des plis et d'attribution du marché, du comité d'experts indépendant, de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, de la commission de négociation et du jury pour les appels d'offres avec concours ne peut être sanctionné sur le plan disciplinaire pour les propos tenus et les votes émis au cours des réunions.

## CHAPITRE II: DE LA PARTICIPATION DES CANDIDATS ET DES SOUSSIONNAIRES

**Section 1 :** De l'éligibilité et des qualifications requises des candidats

**Article 16 :** Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés, doit, aux fins d'attribution, justifier de ses capacités juridiques, techniques et financières dans son dossier d'offres. Il doit également justifier qu'il est à jour de ses obligations fiscales et parafiscales.

La liste des pièces à produire est fixée par

arrêté du Premier Ministre.

**Article 17:** Les autorités contractantes doivent inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leurs capacités techniques telles que définies par les dossiers d'appel d'offres et de leur éventuelle inscription à un registre professionnel dans les conditions prévues par la législation du pays où ils sont établis.

D'autres justifications des capacités techniques peuvent être exigées, à condition qu'elles soient dûment motivées par les caractéristiques du marché ou de la délégation et approuvées par l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics. Cette obligation peut également s'appliquer aux sous-traitants selon l'importance de leur intervention dans l'exécution du marché ou de la délégation de service public.

Dans la définition des capacités techniques requises, les autorités contractantes ne doivent prendre aucune disposition discriminatoire, notamment celle visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique.

Dans les procédures de passation des





## DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

marchés publics de services, lorsque les candidats ou les soumissionnaires ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans leur pays d'origine le service concerné, l'autorité contractante peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

**Article 18:** L'autorité contractante peut demander aux entreprises candidates de produire un certificat de qualification. Ce certificat est délivré, selon des critères objectifs et transparents, par l'organisme officiel responsable de la qualification des entreprises. Cet organisme comprend en nombre égal des représentants de l'Etat et des représentants des entreprises. La liste des entreprises agréées qu'il établit est publiée, constamment mise à jour et est sujette au contrôle régulier de l'autorité compétente chargée de la régulation des marchés publics.

L'autorité contractante ne peut exiger la production d'un tel certificat pour justifier des capacités techniques des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire.

**Article 19:** La justification de la capacité

économique et financière du candidat est constituée

par une ou plusieurs des références suivantes:

**1)** des déclarations appropriées de banques ou d'organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels;

**2)** la présentation des bilans ou d'extraits de bilan, dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi;

**3)** une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché ou de la délégation, pour, au maximum, les trois derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

Les autorités contractantes précisent dans l'avis du marché ou dans l'invitation à soumissionner, les références visées à l'alinéa précédent qu'elles ont choisies ainsi que les autres références probantes qui



# DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

doivent être produites.

Lorsque, pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'autorité contractante, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par l'autorité contractante.

**Article 20 :** Sans préjudice des sanctions prévues au chapitre II du titre VII du présent code, l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre.

**Article 21 :** L'appel à candidature peut être national, communautaire ou international.

L'appel à candidature est national lorsqu'il concerne les marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi que les délégations de service public dont l'avis d'appel à la concurrence est porté à la connaissance du public au moyen d'un support de publication à diffusion nationale.

Le seuil et le délai de réception des offres sont fixés par arrêté du Premier Ministre.

L'appel à candidature est communautaire lorsqu'il concerne les marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi que les délégations de service public dont le montant prévisionnel atteint le seuil communautaire de publication et dont l'avis d'appel à la concurrence est porté à la connaissance du public conformément aux modalités de publication définies par la Commission de l'UEMOA.

L'appel à candidature est international lorsqu'il concerne les marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi que les délégations de service public dont l'avis d'appel à la concurrence est porté à la connaissance du public au moyen d'un support de publication à diffusion internationale.

Pour un même appel d'offres, l'avis d'appel à la concurrence doit être diffusé dans les mêmes termes, quel que soit le support, au niveau national et/ou international.

## Section 2 : Des exclusions

**Article 22:** Ne peuvent obtenir de commande ou de sous-traitance, ni par eux-mêmes ni par l'intermédiaire d'autrui, de la part des



## DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

autorités contractantes énumérées à l'article 2 du présent code:

**1)** les personnes physiques ou morales:

**a)** qui sont en état de faillite personnelle, de cessation d'activités, de liquidation, de redressement judiciaire ou dans toute situation de même nature existant dans les législations et réglementations nationales.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes morales en état de redressement judiciaire autorisées à poursuivre leurs activités par une décision de justice;

**b)** qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite personnelle, de redressement judiciaire, de liquidation ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

**2)** les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire devenue définitive prévoyant l'interdiction d'obtenir de telles commandes;

**3)** les entreprises dans lesquelles le personnel de l'autorité contractante, la

personne responsable du marché, le personnel de l'organe chargé du contrôle a priori des marchés publics possèdent des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics et l'égalité des candidats;

**4)** les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation;

**5)** les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire devenue définitive pour participation à une organisation criminelle ou pour blanchiment de capitaux ;

**6)** les entreprises ou groupements d'entreprises temporairement exclus de la commande publique par décision motivée de l'Agence de Régulation des Marchés Publics;

**7)** les associations à but non lucratif et organisations non gouvernementales, à moins qu'elles ne soient constituées en groupement d'intérêt économique;





# DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

8) le Président de la République, les Présidents des Institutions de la République, le Premier Ministre, les membres du Gouvernement, les Députés nationaux, les Gouverneurs, les Maires et toutes autres personnalités exclues en vertu de dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires.

## Section 3 : De la sous-traitance et des groupements ou co- traitance

### Sous-section 1 : De la sous-traitance

**Article 23 :** Le titulaire d'un marché public de travaux ou de services peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant. La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du marché. Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution du marché.

La sous-traitance de plus de quarante pour cent (40%) de la valeur globale d'un marché est interdite.

Les modalités et les seuils de sous-traitance sont définis dans les dossiers d'appel

d'offres.

Lorsqu'un sous-traitant souhaite bénéficier d'une procédure de paiements directs, le titulaire doit également obtenir, de la personne responsable du marché, l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

### Sous-section 2 : Du groupement ou de la co-traitance

**Article 24 :** Plusieurs fournisseurs, prestataires de service ou entrepreneurs peuvent être titulaires, solidairement ou conjointement d'un marché unique. Dans ce cas, ils doivent désigner dans l'acte d'engagement l'un d'entre eux comme mandataire pour les représenter vis-à-vis de la personne responsable du marché et coordonner les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.



# DECRET N°2016-641/PRN/PM

## Portant Code des Marchés

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, le mandataire reste responsable vis à-vis de la personne responsable du marché des prestations de chacun des membres du groupement.

Les candidatures et les soumissions sont signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

La forme juridique de la co-traitance ou du groupement peut être imposée au stade de la préqualification ou de la présentation de l'offre. Dans ce cas, elle est mentionnée dans le dossier de préqualification et dans le dossier d'appel d'offres et ne peut être modifiée.

Il est interdit aux candidats et soumissionnaires de présenter pour le même marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou de plusieurs groupements.

**Article 25 :** Lorsque le marché n'est pas divisé en lots ou tranches, les cotraitants sont solidairement responsables de l'exécution de la totalité du marché.

Lorsque le marché est divisé en lots ou tranches assignés à chacun des cotraitants, ceux-ci peuvent, suivant les stipulations du dossier d'appel d'offres, n'être responsables que de l'exécution de leurs lots ou tranches, à l'exception du mandataire qui reste solidaire de chacun des cotraitants.

### CHAPITRE III: DU PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

**Article 26 :** L'autorité contractante élabore un plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics sur la base de son programme d'activités selon un modèle défini par l'Agence de Régulation des Marchés Publics et approuvé par arrêté du Premier Ministre.

Le plan prévisionnel annuel doit être cohérent avec les crédits alloués et être approuvé par l'entité administrative chargée du contrôle a priori qui en assure la publication; il est révisable.



# DECRET N°2016-641/PRN/PM

## Portant Code des Marchés

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, l'entité administrative chargée du contrôle a priori doit s'assurer de la conformité des projets de marchés qui lui sont soumis suivant un plan prévisionnel annuel de passation de marchés publics.

Sous peine de nullité, les marchés passés par appel d'offres, par sollicitation de prix, ceux négociés par entente directe et les marchés de prestations intellectuelles dont le montant estimé, hors taxes sur la valeur ajoutée, atteint les seuils visés à l'alinéa 1 de l'article 5 ci-dessus doivent avoir été préalablement inscrits dans ce plan prévisionnel annuel.

Toutefois, les marchés négociés par entente directe visés au point 1) a) et b) de l'article 51 ci-dessus ainsi que les marchés sur simple facture et les marchés de prestations intellectuelles dont le montant estimé, hors taxes sur la valeur ajoutée, est inférieur aux seuils visés à l'alinéa 1 de l'article 5 ci-dessus sont passés sans avoir été préalablement inscrits au plan prévisionnel annuel.

Tout fractionnement de commandes publiques fait en violation du plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics est constitutif d'une infraction punie conformément au présent code.

### CHAPITRE IV : DES MODES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

#### Section 1 : Des dispositions générales

**Article 27 :** Les marchés peuvent être passés soit par appel d'offres ouvert ou restreint, en une ou deux étape(s), avec concours, soit par Sollicitations de Prix, soit par procédure négociée par entente directe.

L'appel d'offres ouvert constitue le mode normal de passation des marchés publics.

A l'exception de la procédure de passation par Sollicitations de Prix, le recours à tout autre mode de passation doit être justifié par l'autorité contractante et autorisé au préalable par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics dans les conditions prévues aux articles 51 et 52 ci-dessous.

Les marchés publics, quel que soit leur mode de passation, sont soumis, avant signature et approbation, au contrôle de conformité de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

#### Section 2 : Des marchés par appel d'offres

**Article 28:** L'appel d'offres est la procédure





# DECRET N°2016-641/PRN/PM

## Portant Code des Marchés

par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante, sans négociation, sur la base de critères préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres et exprimés en termes monétaires. Il repose sur les dispositions suivantes:

1) la qualification du candidat ayant soumis l'offre conforme évaluée la moins disante, est examinée au vu des garanties techniques, professionnelles et financières, indépendamment du contenu de son offre;

2) lorsque l'évaluation des offres est fondée non seulement sur le prix mais également sur d'autres critères tels que les coûts d'utilisation, le délai d'exécution, le calendrier de paiement et la standardisation ; ces critères doivent être énumérés dans le dossier d'appel d'offres et être exprimés en termes monétaires, le cas échéant.

### Sous-section 1 : De l'appel d'offres ouvert

**Article 29:** L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat qui n'est pas exclu au titre des dispositions du présent code peut soumettre une offre ou une demande de

préqualification. L'appel d'offres ouvert peut être direct ou précédé de préqualification.

Il est toujours porté à la connaissance du public par un avis publié dans un journal à large diffusion nationale et/ou internationale, un bulletin des marchés publics et éventuellement, dans une revue spécialisée, par affichage ou par publicité électronique.

**Paragraphe 1 :** De l'appel d'offres ouvert direct (ou sans préqualification)

**Article 30 :** L'appel d'offres ouvert est dit direct lorsque tout candidat qui n'est pas exclu au titre des dispositions du présent code peut soumettre une offre sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une pré-qualification.

**Article 31:** Le délai de réception des offres est fixé par arrêté du Premier Ministre.

Toute dérogation à ce délai doit être approuvée par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

**Article 32:** Les plis contenant les offres peuvent être envoyés par service postal public ou privé ou déposés directement. Les plis doivent rester cachetés jusqu'au



# DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

moment de leur ouverture.

Le règlement de l'appel d'offres ne peut en aucun cas autoriser leur remise séance tenante.

**Article 33 :** La séance d'ouverture des plis a lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres. La commission d'ouverture des plis, en présence d'un auxiliaire de justice assermenté et des candidats qui souhaitent être présents ou de leurs représentants, ouvre les enveloppes contenant les offres. Le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre et de chaque variante, et le cas échéant le montant des rabais proposés, sont lus à haute voix; la présence ou l'absence de garantie d'offre est également mentionnée.

Ces renseignements sont consignés dans le procès-verbal de la séance d'ouverture qui est contresigné par toutes les personnes présentes et publié par la personne responsable des marchés. Ce procès-verbal est communiqué à tous les participants qui en font la demande.

**Article 34 :** La personne responsable des marchés évalue les offres avec l'assistance de la commission d'évaluation des offres et de tout expert auquel elle souhaite recourir.

Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché et, après avoir procédé à une évaluation détaillée, retient l'offre évaluée la moins disante.

**Article 35:** Les offres comportant une variante par rapport à l'objet du marché tel qu'il a été défini par la personne responsable du marché sont prises en considération dans les conditions définies dans le dossier d'appel d'offres.

**Article 36 :** La personne responsable du marché informe obligatoirement le ou les candidat (s) retenu (s) dès que la sélection a été validée par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics et dans un délai dont la durée maximum est fixée par arrêté du Premier Ministre.

**Article 37 :** La personne responsable du marché doit informer obligatoirement, dans le même temps, tous les autres candidats du rejet de leurs offres.

**Article 38 :** La personne responsable du marché communique aux candidats évincés les motifs du rejet de leurs offres ainsi que le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire; le cas échéant, leur caution



# DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

leur est restituée.

**Article 39 :** La personne responsable du marché se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres par décision motivée, si elle n'a pas obtenu de propositions acceptables. Dans ce cas, l'appel d'offres est déclaré infructueux et elle en avise tous les candidats. Lorsque les conditions de l'appel d'offres initial sont conformes à la réglementation en vigueur et ne sont pas modifiées, il est procédé à un appel d'offres restreint.

Si les conditions de l'appel d'offres initial ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ou sont modifiées, il est procédé à un nouvel appel d'offres ouvert.

## **Paragraphe 2 : De l'appel d'offres ouvert précédé de préqualification**

**Article 40 :** L'appel d'offres ouvert est précédé d'une préqualification lorsque les candidats à un appel d'offres ouvert doivent être présélectionnés sur la base de leur qualification technique et de leur expérience dans le domaine objet de l'appel d'offres. Seuls les candidats retenus à l'issue de la présélection sont invités à déposer leurs offres.

L'examen de la préqualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante selon les critères suivants:

- les références concernant des marchés analogues;
- les effectifs ;
- les installations et le matériel dont les candidats disposent pour exécuter le marché;
- la situation financière.

Cette procédure est requise en cas de travaux ou d'équipements importants ou complexes ou de services spécialisés.

**Article 41 :** L'avis de préqualification est publié dans les mêmes conditions que l'avis d'appel d'offres visé à l'article 29 ci-dessus. Le délai de publicité de l'avis de préqualification est fixé par voie réglementaire. Le dossier de préqualification contient:

- les renseignements relatifs aux travaux ou fournitures qui font l'objet de la préqualification ;
- une description précise des conditions à remplir pour être préqualifié;





# DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

- les délais dans lesquels les résultats de la préqualification seront connus des candidats.

**Article 42:** La personne responsable du marché, assistée par la commission d'évaluation des offres, examine les dossiers et retient les candidats remplissant les conditions requises.

### Paragraphe 3: De l'appel d'offres en deux étapes

**Article 43:** L'appel d'offres ouvert est dit en deux étapes lorsque les soumissionnaires sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance et, sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique et/ou financier, intervenant dans le cadre de discussions menées avec l'autorité contractante.

A la suite de l'évaluation par l'autorité contractante des offres au titre de la première étape, les soumissionnaires qui satisfont au minimum acceptable des critères de qualification et qui ont soumis une offre techniquement conforme sont

invités à participer à une seconde étape au cours de laquelle ils présentent des propositions techniques définitives assorties de prix, sur la base du dossier d'appel d'offres préalablement révisé par l'autorité contractante.

La procédure de l'appel d'offres en deux étapes peut être précédée d'une préqualification conduite conformément aux dispositions des articles 41 et 42 ci-dessus.

Il ne peut être fait recours à la procédure de l'appel d'offres en deux étapes que:

- 1) dans le cas d'un marché d'une grande complexité;
- 2) dans le cas d'un marché qui doit être attribué sur la base de critères de performance et non de spécifications techniques détaillées.

Le recours à la procédure de l'appel d'offres en deux étapes doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

### Paragraphe 4: De l'appel d'offres avec concours





## DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

**Article 44 :** L'appel d'offres avec concours est la procédure qui permet à l'autorité contractante d'acquérir un plan ou un projet qui est choisi par un jury après une mise en concurrence.

Il est fait recours au concours principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'architecture, de l'urbanisme et de l'ingénierie, du traitement des données ou de la maîtrise d'œuvre.

**Article 45 :** Le concours a lieu sur la base d'un programme établi par l'autorité contractante qui fournit les données nécessaires, notamment les besoins à satisfaire, les contraintes fonctionnelles et techniques ainsi que les exigences à respecter et fixe, le cas échéant, le montant maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet.

L'appel d'offres avec concours s'effectue selon la procédure d'appel d'offres ouvert ou selon la procédure d'appel d'offres restreint.

**Article 46 :** Le règlement particulier de l'appel d'offres avec concours prévoit des primes, des récompenses ou des avantages à allouer aux soumissionnaires les mieux classés.

**Il prévoit également soit :**

**a)** que les projets primés deviennent en tout ou partie propriété du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué ;

**b)** que le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué se réserve le droit de faire exécuter par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix tout ou partie des projets primés, moyennant le versement d'une redevance fixée dans le règlement particulier de l'appel d'offres ou déterminée ultérieurement à l'amiable ou après expertise.

En outre, le règlement particulier de l'appel d'offres avec concours indique dans quelles conditions les hommes de l'art, auteurs des projets sont appelés à coopérer à l'exécution de leurs projets primés.

Toutefois, l'octroi, en tout ou en partie, des primes, des récompenses ou des avantages prévus est facultatif lorsque les projets reçus ne sont pas jugés satisfaisants.

Les prestations sont examinées par un jury dont les membres sont désignés par l'autorité qui lance le concours et qui doivent être indépendants des participants au concours. Au moins un tiers (1/3) des membres du jury



# DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

est composé de personnalités ayant des compétences dans la matière qui fait l'objet du concours.

Les résultats de chaque concours sont consignés dans un procès verbal par le jury qui formule un avis motivé relatant toutes les circonstances de l'opération. Les projets des concurrents non retenus sont restitués à leurs auteurs.

## **Sous section 2:** De l'appel d'offres restreint

**Article 47:** L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats que la personne responsable du marché a décidé de consulter au vu de leurs références professionnelles ou techniques particulières. Dans ce cas, ces candidats doivent figurer sur une liste présélectionnée.

L'appel d'offre restreint peut être lancé dans les cas suivants:

- 1)** lorsqu'il n'existe qu'un nombre restreint de professionnels agréés, connus à l'avance, pouvant réaliser les travaux, ou offrir les fournitures ou services envisagés;
- 2)** lorsqu'un appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de travaux, de fournitures ou de services passé n'a fait

l'objet d'aucune offre, ou qu'il n'a été proposé que des offres inacceptables. L'appel d'offres ouvert est alors déclaré infructueux et la personne responsable du marché peut procéder par appel d'offres restreint si les conditions du marché initial sont conformes à la réglementation en vigueur et ne sont pas modifiées ;

**3)** pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services que la personne responsable du marché doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur, ou du prestataire défaillant;

**4)** pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services exécutés à titre de recherches, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point.

**Article 48 :** Le recours à la procédure d'appel d'offres restreint doit être, dans tous les cas, motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

**Article 49 :** Les offres des marchés passés par appel d'offres restreint sont soumises aux mêmes conditions de présentation et d'évaluation que les marchés par appel d'offres ouvert.



# DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

Le délai de réception des offres des marchés passés par appel d'offres restreint est fixé par arrêté du Premier Ministre.

Toute dérogation à ce délai doit être approuvée par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des Marchés Publics.

## Section 3 : De la Sollicitation des Prix

**Article 50** : La sollicitation des prix (SOLPRIX) est une procédure de mise en concurrence allégée, incluant les Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) et les Demandes de Cotation (DC).

Lorsque la commande est inférieure à un seuil fixé par arrêté du Premier Ministre, il peut être passé des marchés par Sollicitation des Prix sans qu'il ne soit nécessaire de requérir l'autorisation préalable de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

L'autorité contractante peut ne pas recourir à une des procédures d'appel d'offres prévues par le présent code pour les fournitures ou les services dont la valeur estimée en hors taxes sur la valeur ajoutée est inférieure aux seuils fixés par arrêté du Premier Ministre. Dans ce cas, la procédure de demande de

renseignements et de prix doit alors être utilisée.

Les procédures de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) doivent prescrire des Obligations de Publicité et de Mise en Concurrence (OPMC).

Dans ce cas, l'autorité contractante :

- publie un Avis d'Appel Public à Candidatures (AAPC) ;

- fixe un bref délai, compris entre 7 et 15 jours calendaires, pour le dépôt des offres ;

- met en place une Commission d'Ouverture des plis et d'Evaluation des Offres (COPE) de trois (3) membres qui établit un procès verbal d'évaluation des offres.

Les procédures de demandes de cotations concernent les marchés dont la valeur estimée en hors taxes sur la valeur ajoutée est inférieure aux seuils fixés par arrêté du Premier Ministre.

Dans la mise en œuvre des procédures de Demandes de Cotations (DC), les autorités contractantes doivent:

- inviter les candidats par lettre d'invitation à soumissionner ;





## DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

- impartir un bref délai, compris entre 4 et 7 jours calendaires, pour le dépôt des soumissions ;
- respecter la règle des (03) trois devis de prestataires distincts ;
- mettre en place une Commission d'Ouverture des plis et d'Evaluation des Offres (COPE) de deux (2) membres qui établit un procès verbal d'évaluation des offres.

La Personne Responsable des Marchés (PRM) ne peut demander aux candidats aux procédures de SOLPRIX, plus de renseignements et de documents administratifs que ceux exigés pour les procédures formalisées de l'Appel d'Offres (AO).

**Section 4 :** Des marchés négociés par entente directe

**Article 51 :** Par dérogation à la règle de l'appel d'offres, les marchés peuvent être négociés par entente directe. Dans ce cas, la négociation ne doit porter ni sur l'objet, ni sur la consistance du marché; elle doit

concerner la qualité de la prestation, le prix et le délai de livraison.

Les marchés négociés par entente directe peuvent être passés avec une mise en concurrence ou sans mise en concurrence.

**1)** Il peut être passé un marché négocié par entente directe avec mise en concurrence de candidats, dans les cas suivants:

**a)** en cas d'urgence impérieuse justifiée par des circonstances imprévisibles et pour satisfaire des besoins résultant d'une situation de conflit grave ou d'une catastrophe naturelle (sécheresse, famine, intempérie, incendie, séisme, accident, épidémie, invasion acridienne ou aviaire, ouvrage effondré ou menacé d'effondrement....) dont les conséquences exigent une réparation immédiate. Les marchés correspondant à ces prestations doivent se limiter strictement aux besoins nécessaires pour faire face à la situation d'urgence;

**b)** en cas d'extrême urgence, pour les travaux, les fournitures ou les services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant.

Dans le cas de marché négocié par entente directe avec mise en concurrence, la personne responsable du marché engage



## DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

directement les discussions qui lui paraissent utiles avec au moins trois (3) candidats et attribue le marché au prestataire présentant les conditions les plus avantageuses.

Les négociations s'arrêtent dès lors que les conditions proposées par le soumissionnaire dont l'offre a été classée première après évaluation sont satisfaisantes.

**2)** Il peut être passé un marché négocié par entente directe sans mise en concurrence de candidats dans les cas suivants:

**a)** les marchés de travaux, de fournitures ou de services destinés à répondre à des besoins qui ne peuvent être satisfaits que par un prestataire ou groupe de prestataires détenant un brevet d'invention, une licence, une marque, des droits exclusifs ou une qualification unique;

**b)** la nécessité, pour des raisons techniques, de continuer avec le même prestataire lorsque les travaux, les fournitures ou les services complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché entièrement exécuté avec satisfaction par le titulaire et après une procédure d'appel d'offres. Dans ce cas, il doit s'agir de travaux, de fournitures ou de services devenus nécessaires à la suite de circonstances imprévues lors du marché initial et extérieures aux parties. Le montant

d'un tel marché ne peut excéder trente pour cent (30%) de celui du premier marché; il ne pourra être passé plus d'un (1) marché de ce type avec le même titulaire.

Dans ce cas, la personne responsable du marché engage directement avec le prestataire, les discussions qui lui paraissent utiles en vue d'obtenir les conditions les plus avantageuses.

**Article 52 :** L'opportunité de recourir à la procédure d'un marché négocié par entente directe doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Il ne peut être passé un marché négocié par entente directe qu'avec des entrepreneurs, des fournisseurs ou des prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.



# DECRET N°2016-641/PRN/PM

## Portant Code des Marchés

En cas de recours à la procédure de marché négocié par entente directe, la qualité de la prestation, le prix et le délai de livraison sont convenus sous la seule responsabilité de la personne responsable du marché.

### **Section 5: Des marchés des Collectivités Territoriales, des Établissements Publics, des**

Sociétés d'État et Sociétés à participation financière publique majoritaire.

**Article 53:** Les modes de passation des marchés prévus au présent chapitre seront adaptés en tant que de besoin pour les marchés passés par les Collectivités Territoriales.

Les procédures de passation des marchés publics passés par les Sociétés d'Etat, les Établissements Publics et les Sociétés à participation financière publique majoritaire font l'objet de manuels de procédures spécifiques préparés par l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

L'exécution des travaux peut se faire en régie pour les zones difficiles d'accès à cause de l'enclavement, de l'éloignement, de l'insécurité ou pour les besoins de la

défense nationale et pour lesquelles il est difficile d'avoir des offres qualifiées à des prix compétitifs; les modalités des contrats des travaux exécutés en régie sont définies par voie réglementaire. L'opportunité de recourir à l'exécution de travaux en régie doit être approuvée par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

### **Section 6: Des dispositions particulières aux délégations de service public**

**Article 54 :** L'Etat et les Collectivités Territoriales peuvent déléguer la gestion d'un service public à un délégataire, dont la rémunération est, pour l'essentiel, liée aux résultats de l'exploitation du service. Les délégations de service public portent sur la réalisation et l'exploitation d'ouvrages publics, et s'effectuent sous forme de régie intéressée, d'affermage, ou de concession.

**Article 55:** Les délégations de service public font l'objet d'une mise en concurrence.

Cette mise en concurrence est toujours précédée d'une préqualification conduite conformément aux dispositions des articles 41 et 42 ci-dessus.

La procédure de sélection du délégataire





# DECRET N°2016-641/PRN/PM

## Portant Code des Marchés

doit être préalablement validée par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

**Article 56 :** La préqualification a pour objet d'identifier les cocontractants potentiels qui offrent des garanties techniques et financières suffisantes et qui ont la capacité d'assurer la continuité du service public dont ils seront délégataires.

**Article 57 :** L'autorité délégante et l'opérateur retenu, à l'issue du processus de sélection, engagent des négociations en vue d'arrêter les termes définitifs de la convention de délégation de service public.

**Article 58 :** L'attribution du contrat s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation, tels que les spécifications et les normes de performance proposées, les tarifs imposés aux usagers ou les redevances reversées à l'Etat ou à la collectivité publique, toute autre recette que les équipements procureront à l'autorité délégante, le coût et le montant du financement offert et la valeur de rétrocession des installations.

### Section 7: Des dispositions particulières aux prestations intellectuelles

**Article 59 :** Les marchés de prestations intellectuelles recouvrent les activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable; ils incluent aussi les services d'assistance informatique. Ces marchés sont attribués après mise en concurrence des candidats présélectionnés, sous réserve des dispositions de l'article 64 ci-dessous.

**Article 60 :** La liste restreinte des candidats présélectionnés est arrêtée à la suite d'une invitation publique à soumettre des manifestations d'intérêt.

Les candidats sont sélectionnés par la personne responsable du marché avec l'assistance de la commission d'évaluation des offres sur la base de leur aptitude à exécuter les prestations en question et des autres critères publiés dans la demande de manifestation d'intérêt.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les consultants individuels sont sélectionnés sur la base de leurs





## DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

qualifications sans qu'il ne soit procédé à une présélection préalable.

**Article 61 :** La sélection est effectuée sur la base d'une demande de proposition qui comprend les termes de référence, la lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé et le projet de marché. La demande de proposition indique également les exclusions à la participation future aux marchés de travaux, de fournitures et de services qui résulteraient des prestations objet de l'invitation. La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique, contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement l'offre technique et l'offre financière.

L'ouverture des offres s'effectue en deux étapes :

- 1) dans la première étape, les offres techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux critères définis dans la Demande de Proposition (DP) ;
- 2) dans la deuxième étape, seules les offres financières des soumissionnaires

ayant présenté des offres techniquement qualifiées et conformes sont ouvertes. Les autres offres financières sont retournées, sans être ouvertes, aux soumissionnaires non qualifiés.

**Article 62 :** La sélection s'effectue de la manière suivante:

- 1) soit sur la base de la qualité technique et du montant de la proposition;
- 2) soit sur la base d'un budget prédéterminé dont le consultant doit proposer la meilleure utilisation possible;
- 3) soit sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une notation technique minimum ;
- 4) soit sur la base de la meilleure qualification des candidats.

**Article 63:** Dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou lorsqu'elles donnent lieu à des propositions difficilement comparables, le consultant peut être sélectionné exclusivement sur la base de la



## DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

qualité technique de sa proposition.

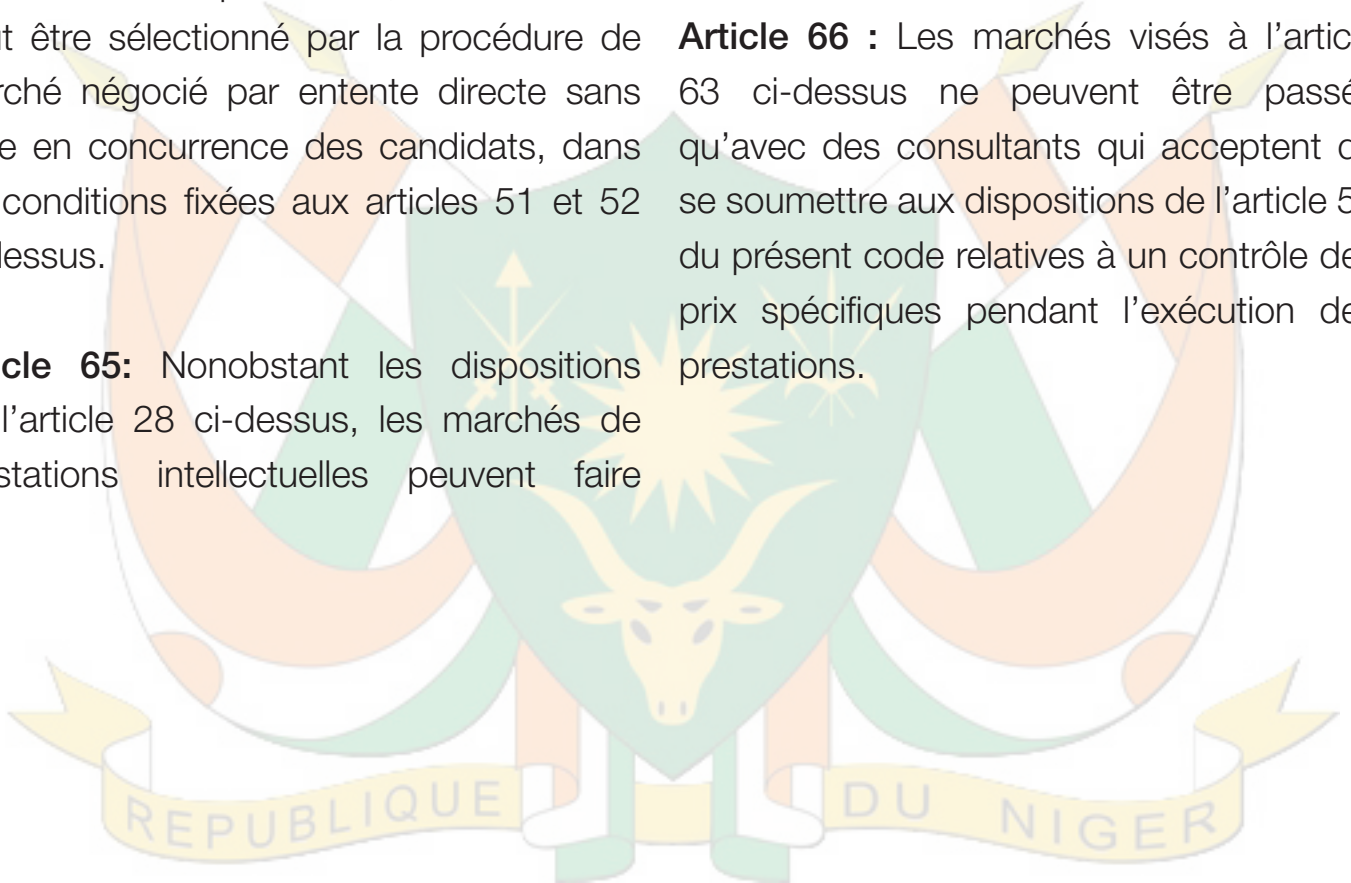
**Article 64:** Lorsque les prestations requièrent la sélection d'un consultant en raison de sa qualification unique ou de la nécessité pour des raisons techniques justifiées de continuer avec le même prestataire, le consultant peut être sélectionné par la procédure de marché négocié par entente directe sans mise en concurrence des candidats, dans les conditions fixées aux articles 51 et 52 ci-dessus.

**Article 65:** Nonobstant les dispositions de l'article 28 ci-dessus, les marchés de prestations intellectuelles peuvent faire

l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue. En aucun cas, les négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois.

Les modalités de ces négociations sont déterminées dans les cahiers des charges.

**Article 66 :** Les marchés visés à l'article 63 ci-dessus ne peuvent être passés qu'avec des consultants qui acceptent de se soumettre aux dispositions de l'article 52 du présent code relatives à un contrôle des prix spécifiques pendant l'exécution des prestations.





# Champ d'application des Différents modes de passation des marchés publics au Niger

🏠 BP : 725 Niamey-Niger

✉ Email: [armp@intnet.ne](mailto:armp@intnet.ne)

☎ Tel: +227 20 72 35 00

🌐 Web: [www.armp-niger.org](http://www.armp-niger.org)

